

PPL REFORMANT L'ADOPTION

Texte de la Commission des Lois du Sénat

[> Lien vers le texte adopté](#)

La commission des Lois du Sénat a adopté, le 13 octobre, la PPL visant à réformer l'adoption. Le texte sera examiné le 20 octobre en séance publique.

LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

- **Suppression de l'abaissement de l'âge minimum requis pour les futurs adoptants** de 28 à 26 ans et, dans le cas de l'adoption par un couple, **la durée minimale de communauté de vie** de 2 à 1 an (article 2).
- **Suppression** de l'article 2 bis visant à **prévoir la remise au Parlement d'un rapport au Gouvernement** « *faisant un état des lieux de l'adoption par toute personne célibataire âgée de plus de vingt-six ans* ».
- **Rétablissement de l'article 3 fixant un plafond de 50 ans** concernant **l'écart d'âge entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants** qu'ils se proposent d'adopter.
- **Suppression** de l'article 4 élargissant les dérogations à **l'interdiction du prononcé d'une adoption plénière d'un enfant âgé de plus de 15 ans**.
- **Suppression** de **l'extension**, à l'adoption simple, de **l'obligation de placement de l'enfant chez les futurs adoptants** (article 5).
- **Suppression** de l'article 7 **étendant la portée de la définition du consentement à l'adoption**, aujourd'hui restreinte à l'adoption internationale, à **toutes les formes d'adoptions**, qu'elles soient internes ou internationales.
- **Suppression** de **l'obligation d'obtenir le consentement de l'enfant de plus de treize ans** adopté en la forme simple, **en cas d'ajout du nom de l'adoptant** (article 9).
- **Suppression** de l'article 9 bis prévoyant que **lorsqu'un enfant**, né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, **est issu d'une procréation médicalement assistée** réalisée à l'étranger mais que **la mère désignée** dans l'acte de naissance de l'enfant **s'oppose, sans motif légitime, à l'établissement du lien de filiation à l'égard de l'autre femme, cette dernière peut demander l'adoption de l'enfant**.
- **Suppression** de l'article 11 **habilitant le Gouvernement** à prendre par voie d'ordonnance, **toute mesure** visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles **en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'État et de tutelle des mineurs**.
- **Suppression** de l'article 11 bis **restreignant l'activité des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) aux seules adoptions internationales**.
- **Suppression** de l'article 11 ter visant à **interdire les adoptions internationales individuelles**
- **Suppression** de l'article 11 quater **étendant à l'adoption nationale l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire**, aujourd'hui prévue pour l'adoption internationale.
- **Suppression** de l'article 11 quinquies **permettant à l'Agence française pour l'adoption (AFA) d'apporter un appui aux conseils départementaux** qui le souhaitent **pour l'accompagnement des candidats à l'adoption** y compris nationale, sans attendre la réforme de la gouvernance nationale de la protection de l'enfance.
- **Suppression** de l'article 11 sexies **habilitant le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance**, dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi, **toute mesure relevant du domaine de la loi** visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles **en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'État et de tutelle des mineurs**.
- **Maintien du consentement à l'adoption des parents** qui remettent un enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE) en vue de son admission au statut de pupille de l'Etat (article 13).
- **Conservation** de la possibilité **pour un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) de recueillir un enfant en vue de l'adoption en France** (article 13).

1. FACILITER ET SÉCURISER L'ADOPTION CONFORMÉMENT À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- **L'article 1er consacre le double lien de filiation introduit par l'adoption simple** en :
 - conférant à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine ;
 - rappelant que l'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine.
- **L'article 2 étend la possibilité d'adopter un enfant par adoption plénière** aux personnes liées par un pacte civil de solidarité et aux concubins.
- **L'article 2 bis prévoit** que le Gouvernement remet au Parlement, 3 ans après l'adoption de cet texte, **un rapport dressant un état des lieux de l'adoption par les personnes célibataires âgées de plus de 26 ans.**
- **L'article 3 fixe un plafond de 50 ans** concernant l'écart d'âge entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter.
- **L'article 5 sécurise la période de placement en vue de l'adoption** en :
 - prévoyant que le placement en vue de l'adoption « prend effet à la date de », et non plus « est réalisé » par la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.
 - précisant que les futurs adoptants peuvent réaliser, pendant le placement en vue de l'adoption, les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.
- **L'article 8 prévoit que lorsque le mineur âgé de plus de 13 ans ou le majeur protégé est hors d'état de consentir personnellement à son adoption, le tribunal peut prononcer l'adoption**, après avoir recueilli l'avis du représentant légal ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, **si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'adopté.**
- **L'article 9 précise que le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est requis, en cas de changement de prénom** au moment de son adoption.
- **L'article 10 modifie la procédure d'agrément en vue d'adoption** en :
 - disposant que, préalablement à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption, **les personnes qui souhaitent accueillir un pupille de l'État ou un enfant étranger doivent suivre une préparation portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption** ainsi que sur les spécificités de la parentalité adoptive ;
 - prévoyant que l'agrément en vue d'adoption est **délivré par le président du conseil départemental du domicile des candidats à l'adoption** après que la décision **soit prise après avis conforme** de la commission d'agrément ;
 - prévoyant **la reconnaissance législative des réunions d'information** proposées aux personnes agréées par les conseils départementaux.
- **L'article 10 ter** prévoit que, à titre dérogatoire, **les agréments en vue d'adoption en cours de validité au 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée de deux ans par le président du conseil départemental** ou, en Corse, par le président du conseil exécutif.
- **L'article 11 renforce le cadre juridique relatif à l'adoption des pupilles** en prévoyant que **le président du conseil départemental peut faire appel à des associations pour identifier**, parmi les personnes agréées qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques.

2. RENFORCER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

- **L'article 12 renforce le statut des pupilles de l'État** en :
 - définissant **l'objet du statut de pupille de l'État**, à savoir « *protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille en organisant sa tutelle et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance* » ;
 - précisant que **le statut de pupille de l'État n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant** ;
 - prévoyant que **les mineurs admis en qualité de pupille de l'État doivent faire l'objet**, dans les meilleurs délais, **d'un projet de vie**, défini par le conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant.
 - prévoyant qu'**un bilan médical, psychologique et social doit être réalisé pour tout pupille de l'État susceptible de faire l'objet d'un projet d'adoption**. Ce bilan doit faire état de l'adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent.
 - prévoyant les **cas de sortie du statut de pupille de l'État** : à la majorité de l'enfant, à son adoption, à son décès, son retour dans sa famille d'origine ou son émancipation.
- **L'article 13 clarifie les conditions d'admission dans le statut des pupilles de l'État** en :
 - **distinguant**, dans le cas où les parents ont remis leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, **le consentement à l'admission en qualité de pupille de l'État du consentement à l'adoption** ;
 - **rétablissant**, au sein de la liste des informations qui doivent être transmises aux parents, **celles relatives à la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des parents, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance**.
 - conservant la **possibilité pour un organisme autorisé pour l'adoption (OAA)** de recueillir un enfant en vue de l'adoption en France et maintenir ainsi une alternative à l'ASE (supprimé par l'Assemblée nationale)
- **L'article 14 améliore le fonctionnement des conseils de famille** notamment en :
 - encadrant l'exercice du mandat de membre du conseil de famille ;
 - intégrant l'obligation de formation avant la prise de fonction des membres des conseils de famille ;
 - précisant les conditions dans lesquelles le pupille peut exercer un recours contre les délibérations du conseil de famille.
- **L'article 15 renforce les droits des pupilles de l'État** en prévoyant, notamment, **un droit d'information du pupille**, par son tuteur, de toute décision prise à son égard.

3. AMÉLIORER LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ENFANT

- **L'article 16** prévoit de **relever de 2 à 3 ans l'âge limite auquel il est procédé à un examen biannuel du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance**.
- **L'article 17 privilégie**, lorsque c'est possible, **la tutelle des pupilles de l'État** à la tutelle départementale et ajoute que la tutelle départementale doit être levée dès que l'enfant peut être admis dans le statut de pupille de l'État.
- **L'article 17 bis assouplit et clarifie les modalités de recours au congé d'adoption** en prévoyant que :
 - le congé d'adoption financé par l'employeur doit être pris dans un délai prévu par décret, qui sera fixé immédiatement à l'arrivée de l'enfant ou le jour ouvré suivant ;
 - le délai de prise du congé d'adoption indemnisé par la sécurité sociale est étendu par décret ;
 - le congé d'adoption pourra être fractionné, selon des modalités également fixées par décret ;
 - les modalités de partage du congé pris par les deux parents sont clarifiées, afin de prévoir qu'aucun parent ne peut prendre une durée supérieure à la durée du congé prévue pour un seul parent.